

ORDONNANCE N°540/003.../2015 DU 2 janvier 2015 PORTANT
MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXATION DES
COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES NATIONALES AU BURUNDI

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques tel que
modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du budget général du Burundi
pour l'exercice 2015;

Considérant le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système
de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant
au Burundi ;

ORDONNE:

Article 1 : Il est institué par la Loi n°1/36/2015 du 31 décembre 2014 portant fixation
du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015 une taxe
spécifique de quarante-deux francs Burundais par minute applicable aux
communications téléphoniques nationales.

Article 2 : Cette taxe s'applique à tout appel émis depuis un réseau de
communication habilité à opérer sur le territoire du Burundi quel que soit la
destination de l'appel (nationale ou internationale) et l'itinérance ou *roaming* utilisé à
l'exception des numéros d'urgence et des numéros verts tels que définis et listés par
l'ARCT.

Article 3: Le partenaire technique de l'ARCT a le droit d'installer chez les opérateurs
des équipements pour le calcul du trafic national et est chargé de procéder au
comptage de toutes les communications nationales et de transmettre mensuellement
les données à l'ARCT qui doit ainsi établir une facture pour chaque opérateur.

Article 4: Cette facture doit comprendre les mentions suivantes :

- Le nombre de minutes faisant objet de la taxation,
- Le montant dû dont la détermination est basée sur l'application de la taxe
légale,
- La date d'échéance pour le paiement de la facture émise,
- Le compte bancaire de paiement du montant dû ouvert à cet effet dans une
institution financière agréée et désignée par le Ministre ayant les finances
dans ses attributions



Article 5: Les opérateurs de réseaux de Télécommunications ouverts au public sont tenus de régler les factures qui leur sont adressées dans un délai de sept jours (7 j) à compter de la date de réception de celles-ci.

Article 6: En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant se verra appliqué une pénalité de dix pourcents du montant total de la facture par semaine de retard. Un paiement partiel n'est pas libératoire et n'est pas suspensif du délai de paiement. Les pénalités de retard sont applicables tant que le montant total n'est pas acquitté.

Article 7: En cas de contestation des éléments de trafic mesurés, l'opérateur pourra introduire un recours auprès de l'ARCT dans un délai de quarante-huit heures après la réception de la facture. L'ARCT aura sept jours pour statuer et se prononcer sur le cas. Le recours n'est pas suspensif des paiements dans les délais, mais donnera droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

Article 8 : Afin de valider en temps réel les données relevées, les CDR (Call Details Records) nationaux de chaque opérateur devront être déposés sur des serveurs FTP sécurisés à une fréquence de trente minutes, accessibles en permanence par le partenaire technique de l'ARCT. Les CDR (Call Details Records) transmis doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse. Une pénalité de cinq millions de francs burundais est appliquée par jour de retard dans la transmission de toute information ou donnée requise par l'ARCT ou par son partenaire technique.

Article 9 : Dans le cadre 'de la taxation sur les communications téléphoniques nationales au Burundi, le partenaire technique de l'ARCT bénéficiera d'une exonération de tous droits, taxes et impôts de toute nature concernant l'importation du matériel nécessaire à l'exécution desdites dispositions, ainsi que d'une exonération de tous droits, taxes et impôts de toute nature sur les honoraires et paiements nets dus au dit prestataire pour la fourniture des biens et services.

Article 10: Au titre de ses honoraires et de l'amortissement de ses investissements, le prestataire, partenaire technique de l'ARCT, percevra une rémunération égale à vingt-cinq pourcents (25%) de la taxe appliquée aux communications téléphoniques nationales au Burundi.

Article 11: Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 12: Cette Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 janvier 2015

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA

PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cabinet du Ministre

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

Ministère des Finances et de
Planification du Développement Économique